



COMMUNE DE CASSAGNES
Département du Lot

ARRÊTÉ AR_21_2022

Arrêté municipal portant restriction de la consommation d'eau potable

Le Maire de Cassagnes ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral E-2022-193;

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle du Département du Lot, notamment la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse exceptionnelle et le risque important de pénurie d'eau;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie;

Sur proposition du Président du Syndicat Aquareso et des services de l'Etat;

ARRETE

ARTICLE I : Objet

A compter de ce jour, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de la commune comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

ARTICLE II : Mesures de restrictions

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espace sportifs de toute nature;
- L'arrosage des jardins potager de 8h00 à 20h00;
- Les fontaines publiques en circuit ouvert;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux;
- Le remplissage et la remise en eau des piscines privées;
- La mise à niveau des piscines privées entre 8h00 et 20h00;

ARTICLE III : Exécution

Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Puy l'Evêque sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet du Lot, M. le Délégué Territorial (Délégation Territoriale du Lot - ARS Occitanie), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puy l'Evêque, le SDIS du Lot.

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux et inséré sur le site Internet de la Commune.

Fait à Cassagnes, le 03 août 2022

Le Maire,
Bernard LANDIECH

